

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Étienne

St Etienne, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INDUSTEEL FRANCE

USINE DE CHATEAUNEUF
BP 368
42800 Châteauneuf

Références : UID4243_EAR_026_215
Code AIOT : 0006103381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement INDUSTRIEL FRANCE implanté USINE DE CHATEAUNEUF 118 rue des Etaings 42800 Châteauneuf. L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en tant que site de priorité nationale.
Suites d'inspection précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDUSTRIEL FRANCE
- USINE DE CHATEAUNEUF 118 rue des Etaings 42800 Châteauneuf
- Code AIOT : 0006103381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Châteauneuf existe depuis le XIX^e siècle ; il est spécialisé dans la production d'aciers spéciaux, tôles lourdes et hyper-lourdes, essentiellement pour les secteurs du pétrole, du gaz, de la pétrochimie et l'injection plastique.

La production actuelle est d'environ 15 à 20 coulées par semaine pour un maximum autorisé d'environ 30 coulées (125 000 tonnes d'acier liquide).

Le site emploie 270 salariés.

Il est situé dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Saint-Étienne (actuel PPA3 SELF).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réserves souples en eau brute [PAC]	Code de l'environnement, article L. 181.14	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Prévention du risque légionelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Dispositions relatives au débit réservé	AP Complémentaire du 22/06/2021, article 2.1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Demande de modifications des conditions de prélèvement / étiage [PAC]	Code de l'environnement, article L. 181.46 II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Protection des réseaux d'eau	Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Air – émissions Diffuses	AP Complémentaire du 11/05/2010, article 9.2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
7	Air – Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 11/05/2010, article 9.2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
8	20250515_ incendie	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
9	20260227_ Incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	20260605_ Incident_ Découverte de pollution en limite de propriété	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Directive IED	Code de l'environnement du 16/07/2026, article R. 515-81	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sont attendus en suite de l'inspection :

- sous 3 mois, les compléments au porter à connaissance de la demande de modifications des conditions de prélèvement en eau brute ;
- sous 4 mois, des compléments au porter à connaissance sur les réserves souples en eau brute (Gier) au regard du risque légionelle ; cette eau brute ne doit plus être utilisée pour alimenter les IRDEFA sous 7 jours ;
- sous 5 mois, les justifications et les mises à jour de la surveillance environnementale, tout justificatif de fin de mise en œuvre des plan d'actions des suites de l'incendie du 15.05.2025 et de l'incident du 27.02.2026, le rapport d'évaluation des émissions diffuses du site, la télédéclaration de la découverte de pollution en limite de propriété et son rapport de gestion comprenant l'ensemble des opérations préalables à une dépollution pérenne ;
- sous 6 mois, le rapport et la pose d'échelle limnimétrique en matière de débit réservé, l'analyse de conformité sur la disconnexion et son plan d'actions associé.

L'exploitant amorce les investigations nécessaire à la réalisation d'un rapport de base.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserves souples en eau brute [PAC]

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article L. 181.14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de process et eau d'extinction incendie
Prescription contrôlée : En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. ----- <u>Inspection du 06/09/2024</u> (PC13 du rapport n°UID4243-EAR-024-328) demandant : <i>Ainsi, il est attendu la production d'un porter à connaissance au préfet sur les usages, les risques complémentaires générés par les nouveaux équipements de stockage en eau brute du Gier et les mesures prévues pour y remédier. Ce porter à connaissance devra comprendre la mise à jour à l'échelle du site des moyens à disposition pour la lutte contre l'incendie.</i> <i>, faisant suite au constat suivant :</i> <i>« "Suite à leur mise en place en 2023, il est indiqué que les bâches souples déclarées initialement utilisées en tant que réserve pour le process sont possiblement mobilisées aussi dans le cadre de la lutte contre l'incendie.</i> <i>Par ailleurs, les AMR traitées dans un point de contrôle précédent indiquent qu' "INDUSTEEL a installé sur son parking des réserves d'eau (d'une capacité de 400 m3) en bâches plastiques qui seraient alimentées par de l'eau du Gier (exclusivement en période de crue suite à des orages). Cette eau ne ferait pas l'objet de chloration préalable au stockage en bâche. Compte tenu de l'absence de chloration avant stockage, une prolifération en légionelle peut s'exercer dans les bâches et ensemercer dans le circuit d'eau d'appoint une flore bactérienne (dont légionelle) qui ne serait pas abattue par le pré-traitement de l'eau d'appoint (javellisation asservie au volume d'eau d'appoint) compte tenu que le dosage de javel en fonction du volume d'eau d'appoint n'est pas asservie à une consigne d'oxydant libre mais déterminer mensuellement par SUEZ lors d'analyse terrain. Aussi la présente AMR préconise :</i> • soit la mise en place d'un asservissement de la javellisation initiale à une consigne d'oxydant libre (0.2 ppm), • soit la mise en place d'une chloration de l'eau du Gier avant remplissage des bâches." ----- <u>Inspection du 04/09/2025</u> (PC8 du rapport n°UID4243-EAR-024-328) indiquant que "<i>L'inspection renouvelle sa demande (cf. PC13 du rapport n°UID4243-EAR-024-328) ».</i> Constats : En suite de la demande de compléments du 26.01.2026 sur le porter à connaissance (PAC) relatif aux réserves souples en eau brute déposé le 25.11.2025, l'exploitant convient de l'incohérence entre les recommandations de l'AMR précitée et l'analyse indiquée dans le PAC en p. 18 ; § 5.8 "Risques sanitaires"*. L'exploitant indique que ce point sera soulevé lors de la prochaine mise à jour de l'AMR (commande 789305 du 2 juin 2026, pour réalisation en septembre-octobre).

<i>* "Le risque de développement de légionelles demeure très limité grâce à la faible température de l'eau, à sa rotation régulière et à l'absence d'aérosolisation, les bâches étant totalement fermées. Ainsi, le dispositif de stockage temporaire et fermé ne génère pas de risque significatif de légionellose."</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au titre de la complétude du PAC transmis, l'exploitant adresse sous 4 mois une version actualisée traitant du risque légionelle, assorti, le cas échéant, des solutions techniques choisies et du calendrier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Prévention du risque légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Prescription contrôlée : (section I-1-a du Chapitre II) [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; [...]
Constats : Cf. constat précédent, étant apprécié l'absence d'information complémentaire apportée permettant d'écarter la nécessité de mise en œuvre des options de gestion indiquées dans chacune des quatre AMR révisées de 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La ressource en eau brute par les réserves souples de stockage ne doit plus être utilisée dans un délai d'une semaine tant que les suites données au point de contrôle précédent ne sont pas soldées. L'exploitant confirme à l'inspection la mise en œuvre de cette disposition temporaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Dispositions relatives au débit réservé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2021, article 2.1.2.4
Thème(s) : Autre, Préalables à la pose d'une échelle limnimétrique
Prescription contrôlée : (APC-n°300-DDPP21) Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) est de 297 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur. Le dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé est constitué d'une échelle limnimétrique positionnée sur l'ouvrage afin de pouvoir mesurer la hauteur d'eau du Gier au droit du pompage et d'une plaque métallique réglable positionnée devant les dégrilleurs de manière à ce qu'aucun prélèvement ne soit possible en dessous de la valeur du débit réservé. L'échelle limnimétrique est installée de manière à assurer une lecture facile du débit du Gier. La définition de la lame d'eau correspondant au débit réservé est déterminée à l'issue d'une campagne annuelle de mesures de débit réalisées à différentes conditions de débits (moyennes et basse eaux a minima) une fois l'opération de reprofilage du Gier par Saint-Étienne Métropole au droit du site réalisée, soit en 2024. L'exploitant transmet au service de police de l'eau dans le mois suivant la fin de la campagne annuelle de mesure un rapport présentant les résultats de cette campagne et les modalités de prise en compte de ces derniers sur le dispositif de débit réservé, contenant notamment la proposition d'un dispositif automatisé de restitution du débit réservé. Jusqu'à la mise en place de ce dispositif, le respect du débit réservé impose l'arrêt du pompage dès que le débit du Gier est inférieur à 303 l/s au droit de la station hydrologique de Rive-de-Gier (code station : V3114010) située en aval du point de prélèvement. Les données de cette station hydrologique sont consultables directement sur : http://www.hydro.eaufrance.fr/ ou http://www.vigicrues.gouv.fr/ ou http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/listestation.php Étant précisé que : https://hydro.eaufrance.fr/ remplace depuis le 31/08/2024 http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/listestation.php
Constats : L'exploitant indique que les campagnes de mesure hautes eaux / basses eaux ont été lancées. Le BE GINGER BURGEAP chargé de la rédaction du rapport a adressé des demandes de compléments à l'exploitant ; les réponses n'ont pas été adressées en retour à ce jour. Pour autant, la version finale du rapport est prévue en fin d'année 2026, avec pose de l'échelle limnimétrique prescrite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Tel que prescrit , "l'exploitant transmet au service de police de l'eau dans le mois suivant la fin de la campagne annuelle de mesure un rapport présentant les résultats de cette campagne et les modalités de prise en compte de ces derniers sur le dispositif de débit réservé, contenant notamment la proposition d'un dispositif automatisé de restitution du débit réservé".</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Demande de modifications des conditions de prélèvement / étiage [PAC]

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article L. 181.46 II
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux et impacts sur le milieu en période d'étiage / régime torrentiels
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : L'inspection a reçu le 10.06.2026 un dossier de porter à connaissance relatif à l' <i>« augmentation de la capacité du prélèvement de l'eau du Gier »</i> , faisant suite à l'observation formalisée par rapport d'inspection "sécheresse" du 17.08.2023 *. La contribution de la DDT du 08.07.2026 indique : <i>« La période de hautes eaux ne se définit pas en fonction du débit instantané présent dans le cours d'eau mais du régime hydrologique. En application du SDAGE, le plan territorial de gestion de l'eau (PTGE) de l'entente SEM-Sygr a défini que la période de hautes eaux s'étend du 01/11 au 14/05. Concernant la période basses eaux (15/05-31/10), le SDAGE identifie le Gier en déséquilibre quantitatif. Le PTGE a fixé un objectif de non augmentation des prélèvements en période de basses eaux. De fait, il convient d'analyser la faisabilité d'une désaisonnalisation des prélèvements en basses eaux vers les hautes eaux afin de ne pas augmenter la pression de prélèvement sur cette ressource. En effet, les à-coups hydrauliques sont essentiels en période de basses eaux afin de limiter le colmatage du fond et donc de préserver les capacités d'habitat du milieu aquatique. Sur le bassin-versant Loire-Bretagne, une expérimentation est en cours visant à permettre le remplissage d'ouvrages de stockage d'eau en période de basses eaux uniquement si le cours d'eau à un débit supérieur au module du cours d'eau (soit 2.97 m3/s au droit de la prise d'eau) sous condition de disposer de dispositif de télérelève du prélèvement. La valeur proposée d'1 m3/s est donc insuffisante. Le dossier n'analyse d'ailleurs pas la faisabilité et les impacts de ce nouveau prélèvement sur les milieux, notamment du point de vue hydrologique (étude des débits classés par exemple sur la période de basses eaux), et des habitats (colmatage du Gier, ...). »</i> L'exploitant indique avoir bien pris connaissance de cette contribution ; avant envoi d'un dossier complété finalisé un échange technique est cependant nécessaire. A titre préparatoire, il prévoit d'adresser des points particuliers pour questions et précisions.

L'inspection indique alors pouvoir organiser une réunion d'échange. Par ailleurs, l'exploitant indique que, depuis la mise en place des réserves en eau souples, un "rebouclage" a été mise en place, permettant une recirculation de 30% de l'eau brute prélevée. L'inspection précise que le contenu de ce PAC devra s'appuyer sur des données de retour d'exploitation depuis la mise en place (périodes et niveaux d'activité du site / production ; volumes prélevés et conditions de prélèvement (dans ou hors période de sécheresse). <i>* Cf. rapport UID4243-EAR-23-279 ; point de contrôle n°2 portant sur l'article 2.1.1 de l'AP Complémentaire du 22.06.2021</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'assurer complétude et régularité de son PAC, le pétitionnaire doit apporter des compléments répondants aux éléments détaillés ci-dessus relativement à : - la compatibilité du projet au SDAGE (OF7, disposition 7-03 notamment) qui renvoie explicitement à la compatibilité des projets au PTGE du Gier ; - l'étude d'incidences sur les compartiments hydrologie et milieux aquatiques. Les compléments attendus comprennent par ailleurs les mises à jour sur la réalité d'exploitation (bouclage ; nombre de jours de production couverts de ce fait) notamment sur la base de données collectées depuis la mise en service des réserves en eau souples. <i>Nota : en suite de l'inspection, la réunion d'échange est pressentie semaine 38 (sous réserve, à date du présent rapport).</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité de son site
Prescription contrôlée : Le dispositif de protection est mis en œuvre <i>a minima</i> : - à chaque piquage sur un réseau d'eau destinée à un usage alimentaire ou sanitaire (RT1a, RT1b, RT1c ou RT1d) d'un réseau d'eau destinée à un autre usage (RT1e, RT2, RT3, RT4 ou RT5) ; - à chaque piquage sur un réseau correspondant aux parties collectives des réseaux d'eau froide et chaude sanitaire (RT1a ou RT1c) d'un réseau correspondant aux parties privatives des réseaux d'eau froide et chaude sanitaire (RT1b ou RT1d). - Le dispositif de protection est installé au plus près du piquage et dans tous les cas à une distance inférieure à 3 mètres .III. - Les dispositifs de protection mis en œuvre protègent efficacement le réseau d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en cas de retour d'eau au niveau des piquages. Un avis du ministre chargé de la santé publié au Journal officiel de la République française définit, en fonction de la catégorie de fluide susceptible d'entrer en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, une liste des dispositifs de protection réputés satisfaire la condition précitée.

Par ailleurs :

* L'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 est ainsi rédigé : « L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion ».

* Article R 1321-57 du code de la santé publique

« Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution »

Article R 1321-61 du code de la santé publique « Les dispositifs de protection et de traitement mentionnés aux articles R. 1321-53 et R. 1321-57 équipant les installations collectives de distribution doivent être vérifiés et entretenus »

Constat 9 du rapport de visite d'inspection du 04/09/2025 n° UID4243_EAR_025_302.

L'exploitant indique ne pas disposer d'analyse de conformité de son site au regard de cette réglementation récente, étant rappelées :

- ses conditions d'application (cf. art.2 "réseaux de distribution d'eau [] mis en place ou rénovés totalement à compter du 1er janvier 2023 et [] raccordés de façon permanente ou temporaire aux réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine")
- sa date de mise en application au 1er janvier 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'examen pour son site des conditions d'application de cet arrêté ministériel du 10.09.2021 afin, le cas échéant, d'élaborer à un rapport de bilan de conformité et des suites éventuelles à donner.

Constats :

Étant préalablement rappelé que le site dispose d'un disconnecteur général d'entrée, l'exploitant indique avoir commencé l'analyse de conformité du site au regard de l'arrêté ministériel du 10/09/2021 par :

- l'identification de ses réseaux ;
- les points de disconnexion physique ;
- les points de connexion au réseau de la ville ;
- l'état de programmation et de mise en œuvre des vérifications générales périodiques (GMAO du site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici fin 2026, l'exploitant finalise son analyse de conformité et élabore son plan d'actions ; il assortit ces actions d'un prévisionnel de mise en œuvre n'excédant pas 6 mois (soit au plus mi-2027).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Air – émissions Diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2010, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de levée d'APMD 08/06/2021, article Art. 1er – alinéa 1
Prescription contrôlée : Les émissions diffuses représentant une part notable des flux émis, ces émissions sont évaluées sur l'ensemble du site périodiquement au moins une fois tous les trois ans pour les mêmes paramètres que ceux surveillés en sortie de conduit n°2. Une évaluation des émissions diffuses de l'établissement devra être réalisée avant le 30 septembre 2010. ----- Pour mémoire, le <u>rapport de visite d'inspection du 04/09/2025</u> (cf. PC2 du rapport n°UID4243_EAR_025_302) rappelle que : « les paramètres surveillés en sortie du conduit n°2, mentionnés à l'article 9.2.1.1 visé par le présent point de contrôle, ne comprennent pas * le paramètre poussières et que l'évaluation attendue sur ces paramètres implique le site dans son ensemble et non la seule aciérie. * poussières totales, PM10, PM2,5, Cd et ses composés, Hg et ses composés, Tl et ses composés, Cd+Hg+Tl, As+Se+Te, Pb et ses composés, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn »
Constats : Le courrier de Madame la préfète de la Loire du 09.12.2025 indiquait lever la mise en demeure par AP n°253/DDPP/2021 du 08/06/2021 notamment au titre de l'article 1er (alinéa 1), relatif à l'évaluation des émissions diffuses du site. En suite d'une première version de rapport de juillet 2024 (Antea Group ; cf. insuffisances relevées en point de contrôle n°4 de la visite d'inspection du 06/09/2024), une nouvelle commande à EUROLORRAINE du 26.01.2026 (n°782124) a été effectivement passée. L'inspection a demandé un point d'avancement par courriel du 22.05.2026 des interventions sur site en vue de la production du rapport d'évaluation. L'exploitant indique au jour de l'inspection qu'en plus des aléas météorologiques (investigations initialement prévues à partir de mars 2026 ; épisodes de canicule) : - des contraintes de sécurité pour les interventions en toiture sont apparues (état de dégradation de la couverture en acier) ; - des solutions techniques sont dans ce contexte actuellement à l'étude (cordistes ; remplacement de toiture [option cependant non planifiée pour les travaux d'été] ; drones) - le calage en cours pour les interventions sur les ponts avec Euroloiraine; - les mesures durant deux semaines demandent deux relèves par jour par point échantillonné. - une vigilance sera portée sur la période de prélèvements journaliers afin d'assurer la représentativité des activités de production. Il précise que le calendrier initial indiqué dans le devis de prestation est maintenu (fin 2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection attend transmission du rapport d'évaluation sous 5 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Air – Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2010, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement
Prescription contrôlée : 'exploitant assure une surveillance des retombées atmosphériques de poussières et principaux métaux émis suivant les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence en vigueur (mesures par jauges Owen ou équivalent). Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les dispositifs de mesure sont installés et exploités (notamment la fréquence des relevés) sont fixés sur proposition de l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. L'emplacement des points de mesure est défini en fonction d'une étude de dispersion des rejets atmosphériques de l'établissement permettant de déterminer les zones d'impact maximal et les zones d'impact nul ou négligeable (témoin du bruit de fond), de la répartition des populations et de l'occupation des sols dans les zones impactées. Les émissions diffuses sont prises en compte et font l'objet d'une attention particulière. _____ Pour mémoire, le <u>rapport de visite d'inspection du 06/09/2024</u> (cf. PC4 du rapport n°UID4243-EAR-024-328) rappelle que : <i>"l'inspection ne dispose toujours pas d'un document de synthèse :</i> • <i>de justification des localisations (représentativité des ELT /terrain de foot sur CHATEAUNEUF et sur site/limite de propriété) des points utilisés pour la surveillance environnementale ;</i> • <i>d'une cartographie légendée (distinction notamment entre points existants et nouveaux points) ;</i> • <i>d'un programme de mise en place des moyens matériels avec un calendrier d'exécution."</i>
Constats : Le devis préalable à la commande indiquée au point de contrôle précédent mentionne que : « le rapport d'inspection de septembre 2024 a demandé à l'exploitant un document de synthèse justifiant la localisation des points utilisés par la surveillance environnementale de la qualité de l'air ambiant et des dépôts atmosphériques. Les éléments de justification ne peuvent en toute rigueur être apportés que sur la base d'une évaluation des secteurs d'impact des émissions canalisées et surtout diffuses de l'usine, qui appelle la consolidation du bilan d'émissions consécutivement à la réalisation des mesures proposées dans la présente offre de service. Ainsi EuroLorraine pourra fournir par la suite sur simple demande d'INDUSTEEL France une offre visant à la structuration d'une proposition de programme de surveillance environnementale et de localisation des points de surveillance, ainsi qu'à la réalisation du programme lui-même, s'appuyant sur les règles méthodologiques en vigueur, telles que compilées dans les dernières versions des guides méthodologiques relatifs à la surveillance environnementale et à la conduite des IEM-ERS édités par l'INERIS. ». L'exploitant indique : - ne pas faire appel à un prestataire pour réaliser la nécessaire mise à jour du document initialement rédigé pour réaliser la surveillance environnementale du site (dont étude de dispersion par DEKRA) suite aux modifications réalisées (localisation des points de mesure sur site et hors site) ; - que les points de mesure des retombées font bien actuellement l'objet de deux campagnes par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rappelé lors de l'inspection de 2025, le rapport de visite d'inspection du 06/09/2024 (cf. PC4 du rapport n°UID4243-EAR-024-328) indique que :

"l'inspection ne dispose toujours pas d'un document de synthèse :

- de justification des localisations (représentativité des ELT /terrain de foot sur CHATEAUNEUF et sur site/limite de propriété) des points utilisés pour la surveillance environnementale ;*
- d'une cartographie légendée (distinction notamment entre points existants et nouveaux points) ;*
- d'un programme de mise en place des moyens matériels avec un calendrier d'exécution."*

Ainsi, avant mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection attend la remise de la base documentaire redéfinissant la surveillance environnementale du site d'ici fin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : 20250515_incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, plans d'actions

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constat 10 du rapport de visite d'inspection du 04/09/2025 n° UID4243 EAR 025 302.

Son passage en revue permet de confirmer la bonne réalisation de 7 actions dont la réparation de la toiture (surface métallique maintenant plutôt que le bois précédemment). Les 5 actions suivantes restent à conduire ou à finaliser : []

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise la mise en œuvre de son plan d'actions et en réalise la mise à jour en tant que de besoin, avec transmission à l'inspection tel que prescrit par l'article L. 512-69 du présent point de contrôle.

Constats :

L'exploitant indique pour le suivi des points résiduels à partir de son logiciel HSE :

- n°7 "Organiser une formation à la gestion de crise pour les responsables des POI"

Cette suite reste à mettre en œuvre ; les cadres d'astreintes seront sollicités pour ce faire.

L'exploitant complète en indiquant que cette action fait par ailleurs partie des *Fatality Prevention Standards* (FPS) du groupe, avec objet plus large que la seule gestion des accidents (positionnement cadres d'astreinte sur tous les objets).

- n°10 "étudier la possibilité d'un appel tripartite : poste de garde, témoin, pompiers"

L'option d'un appel tripartite a été abandonnée. La solution retenue consiste en la mise en place d'une procédure de levée de doute par le poste d'accueil, précédemment non formalisée.

Le logigramme opérationnel produit est présent au poste de garde et intégré à la base documentaire du site.

- n°9 "Estimer la quantité d'eau utilisée par les pompiers") ; en attente de retour du SDIS"

Malgré l'absence de retour du SDIS pourtant relancé, l'exploitant évalue à 1 m3 la quantité d'eau utilisée.

- n°11 "étudier la possibilité d'installer une pompe à incendie/surpresseur"

Après évaluation, cette solution n'est plus d'actualité. L'exploitant indique que le nombre d'Équipier de Première Intervention (EPI) étant réduit (=10), l'opérationnalité d'usage d'une pompe n'est pas assurée.

Il est préférentiellement choisi de maintenir les exercices annuels avec les services du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse par tout justificatif d'ici fin 2026 les suites indiquées au point n°7 "Organiser une formation à la gestion de crise pour les responsables des POI".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : 20260227_Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Surverse au Gier d'eau non déshuillée

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Suite aux courriels des 10/06/2026 et 03/07/2026 de demandes de suites de l'inspection après la déclaration d'un rejet d'eau non déshuilée dans le Gier par courriel de l'exploitant du 03.03.2026, l'inspection est en attente du suivi des premières actions correctives prévues.

1/ « Ajout d'une alarme sur niveau intermédiaire haut avant surverse »

Mise en place réalisée.

2/ « Abaissement du seuil de l'alarme existante sur niveau très haut (surverse) »

Décalage du niveau réalisé.

3/ « Analyse des causes profondes pour mettre en place des actions préventives avec l'aide de la CSSCT ».

En plus d'une réunion des équipes amenées à intervenir, il est prévu une sécurisation de la vanne actionnée manuellement ; le choix de la solution technique est en cours.

L'exploitant précise que, non prévue initialement ;

- il a été ajouté un report alarme sur la supervision ;
- en tant que moyen de maîtrise supplémentaire, il est prévu la mise en place d'un filtre complémentaire en amont du rejet / PRU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de clôturer l'incident, l'exploitant adresse à l'inspection d'ici fin 2026 tout justificatif des actions en suspens, à savoir :

- sécurisation de la vanne manuelle ;
- mise en place d'un filtre complémentaire en amont du PRU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Investigations suite à suintement en LP_Gier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'inspection a reçu le 09.06.2026 la déclaration d'un incident détecté le 05.06.2026 de «<i>suintement d'un liquide noir et visqueux à travers le joint entre deux matériaux d'un mur en limite de propriété coté Gier</i> » sans qu'un lien puisse être réalisé au regard de l'exploitation actuelle du site. L'exploitant indique alors faire appel à une entreprise spécialisée dans le traitement des sols pollués «<i>afin de réaliser un premier sondage au plus près du mur afin de pouvoir planifier le chantier de dépollution et trouver l'origine de ce suintement</i> ». Depuis, des recherches historiques ont été réalisées ainsi que des investigations au niveau des surfaces contre les ouvrages en béton banché / parpaings en limite de propriété permettant de : - mettre à jour deux fonds de carreaux d'anciens fours Martin ; l'un présentant des traces d'hydrocarbures et l'autre sans présence de trace ; - de réaliser une analyse confirmant la nature du polluant : fuel ; - de mettre de côté des volumes de terres et gravas manifestement pollués avant évacuation, restant à programmer ; - prévoir un pompage des volumes présents, restant à programmer. Malgré les investigations réalisées, la source n'est pas identifiée (équipements ; volumes résiduels etc.). Les hypothèses sont multiples étant donné le niveau de traçabilité des opérations réalisées plusieurs décennies auparavant. Au regard des traces d'écoulement sur les surfaces en béton, l'exploitant confirme l'absence visible d'atteinte du milieu en contrebas (Gier).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans attendre que l'événement soit terminé, l'exploitant doit procéder à la télédéclaration* de l'événement.

Par ailleurs, l'inspection est rendue destinataire sous 5 mois d'un rapport gestion comprenant l'ensemble des opérations préalables à une dépollution pérenne du milieu (intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement).

** En matière de déclaration d'incidents et d'accidents, en suites des modifications applicables depuis le 01.01.2026 de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, devant être intégrées aux procédures d'exploitation du site : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>*

*Le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) a publié 3 documents** pour aider les exploitants :*

- un modèle de rapport d'analyse d'accident (ou d'incident) ;*
- la notice associée à ce modèle ;*
- et un document pédagogique pour aider tout exploitant d'ICPE dans l'analyse d'un événement, avec un focus mis sur la recherche des causes profondes.*

*** <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/rapport-danalyse-daccident-ou-dincident-dans-une-icpe/>*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 11 : Directive IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2026, article R. 515-81

Thème(s) : Risques chroniques, Remise d'un rapport de base

Prescription contrôlée :

Les installations qui, au 7 janvier 2013, sont visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et qui, à cette même date, sont en service et détiennent une autorisation ou dont les exploitants ont introduit une demande complète et régulière d'autorisation, à la condition d'être mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, respectent les dispositions des articles R. 515-60 à R. 515-68, des II et III de l'article R. 515-70, de l'article R. 515-74 et de l'article R. 515-75 au plus tard le 7 janvier 2014.

L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions, le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59.

Pour rappel :

- la première version ("Mémoire Rapport De Base 3220-3230_INDUSTEEL_Châteauneuf (42) - CB7976180-12464922_V03 du 22/04/2022" - Bureau Veritas) a fait l'objet de demandes de compléments par rapport UID4243-EAR-024-325 du 20/08/2024 (article R. 515-59-I-3° du code de l'environnement) ;
- le rapport UID4243_EAR_025_302 de visite d'inspection du 04/09/2025 demandait au PC4 : "L'exploitant transmet sous 1 mois son rapport révisé de non assujettissement. A l'occasion de l'instruction de cette version révisée, un rapport de l'inspection se positionnera sur le caractère inadapté ou non de la présente prescription."

Constats :

Une seconde version du rapport de non assujettissement au rapport de base a été adressée le 11/09/2025 ("Complément au rapport de base de 2022 suite au rapport de l'inspection des IC du 20/08/2024" - Affaire n° 54308663- version 01 du 02/09/2025).

Sans attendre le retour d'instruction de la DREAL sur la seconde version du rapport de base, l'exploitant prévoit cependant de réaliser des devis à compter de septembre pour des études de sols (investigations d'ici fin 2026) pour la réalisation *in fine* d'un rapport de base complet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse un prévisionnel de planning pour les investigations à réaliser et une période prévisionnelle de finalisation d'un rapport de base complet.

Type de suites proposées : Sans suite